MINISTÈRES
DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministères sociaux
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Maintenance et exploitation des salles et équipements audiovisuels des ministères sociaux.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	PRA006405



Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 4
2. OBJET DU ACCORD-CADRE 4
3. STRUCTURE ET FORME DU ACCORD-CADRE 5
4. DURÉE DU ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 7
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 11
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 17
8. LITIGE ET SANCTIONS 22
9. FIN DU ACCORD-CADRE 27

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU ACCORD-CADRE

Objet du accord-cadre	Maintenance et assistance à l'exploitation des salles et équipements audiovisuels des ministères sociaux.
Acheteur	Ministères sociaux
Type de accord-cadre	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Sites de l'administration centrale des ministères sociaux
Durée	12 mois - 3 reconductions
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale - Critère environnemental
Variation des prix	Révisables
Nature des prix	Variable selon les prestations de l'accord-cadre

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

-à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,

- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

1. DÉFINITIONS

Accord-cadre	Le **accord-cadre** est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). L'accord-cadre fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021. Le terme accord-cadre désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans l'accord-cadre agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre de l'accord-cadre pour le compte duquel l'accord-cadre est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans l'accord-cadre est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues à l'accord-cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie de l'accord-cadre soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes : la maintenance et l'assistance à exploitation des salles et équipements audiovisuels des ministères sociaux.

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution de l'accord-cadre est :
- **Les sites des ministères sociaux en administration centrale (Ile de France).**

- **Pièces contractuelles :**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, l'accord-cadre est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières);
- le présent CCAP ;
- le CCTP et ses deux annexes ;
 Annexe 1 : spécification des salles, Annexe 2 : Spécification CORRUSS
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour les **Ministères sociaux**, représentés Christine FLAMANT, Cheffe de service du patrimoine.

Adresse et coordonnées :
DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES
Ministères sociaux
14 Avenue Duquesne
Paris
75007 Paris
SIRET : 01 40 56 60 00
Site internet :
https://sante.gouv.fr
https://solidarites.gouv.fr
https://travail.gouv.fr

- **Représentation des parties :**

Dès la notification de l'accord-cadre, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire s'engage dès la notification du marché à communiquer à l'administration le nom d'un référent qualifié, qui sera l'interlocuteur privilégié du bureau chargé du suivi de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est chargé de veiller à la bonne exécution du marché et de répondre à toutes les questions relatives à l'exécution des prestations don il a la charge.

3. STRUCTURE ET FORME DU ACCORD-CADRE

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un accord-cadre de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme de l'accord-cadre :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

La forme retenue pour l'exécution de l'accord-cadre est **à bons de commande sans minimum et avec maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

Le lot 1 relatif à la maintenance prévoit également une partie à prix forfaitaire. (DPGF)

Type	Objet
Consultation	Exploitation et maintenance des salles et équipements audiovisuels des ministères sociaux.
Lot 1	Maintenance des équipements audiovisuels - montant maximum 800 000,00 € HT
Lot 2	Assistance à l'exploitation des équipements audiovisuels - montant maximum

Type	Objet
	5 000 000,00 € HT

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue à l'accord-cadre,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

4. DURÉE DU ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Reconduction :**

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois reconductibles **3 fois** maximum dans les conditions suivantes :

Période	Durée
Maintenance des équipements audiovisuels - montant maximum 800 000,00 € HT	
- Période initiale	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois
Assistance à l'exploitation des équipements audiovisuels - montant maximum 5 000 000,00 € HT	
- Période initiale tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin du marché. Les prestations faisant l'objet de bons de commande émis avant cette date pourront être exécutées dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date d'expiration du marché. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra donner lieu à exécution.

- **Modalités de reconduction :**

L'accord-cadre est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction de l'accord-cadre.

- **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix de l'accord-cadre

- **Nature des prix :**

Les prix de l'accord-cadre sont **mixtes** pour les prestations du lot 1 Maintenance des équipements audiovisuels : une partie est à prix forfaitaire (DPGF) et une partie à prix unitaires (BPU).

Les prix de l'accord-cadre sont **unitaires** pour les prestations du lot 2 Assistance à l'exploitation des équipements audiovisuels

- **Variation des prix :**

Les prix des deux lots sont **révisables** :

Les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Périodicité de révision des prix

Les prix pourront être révisés, à la demande du titulaire. Cette demande est transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard deux semaines après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder lui-même et dans le même délai à la révision des prix si cette révision lui est profitable sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En l'absence de demande par le prestataire dans un délai de deux semaines après la date d'anniversaire, la révision ne pourra avoir lieu. L'absence de production par l'ordonnateur au comptable d'un BPU révisé emportera signification tacite par l'ordonnateur que la clause de révision n'est mise en jeu ni par le titulaire ni par le RPA.

Il sera fait application de la formule suivante :

$P_1 = P_0 \times (ICHT_1 / ICHT_0)$

Dans laquelle :

- **P1** : prix révisé à la période considérée,
- **P_0** : prix initial convenu à l'accord-cadre,
- **ICHT** : Indice Coût horaire du travail ICHT-IME-Industries mécaniques et électriques / Identifiant n°001565183 (INSEE) à la période considérée
- **$ICHT_0$** : indice du coût horaire de travail de référence à la période initiale

Les indices sont disponibles sur le site de l'INSEE :

Indice du Coût Horaire du Travail (ICHT) : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

- **Contenu des prix :**

Les prix de l'accord-cadre comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix de l'accord-cadre couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable. L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

- **Modalités de facturation :**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003 et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministères sociaux

SCBCM des Ministères sociaux

78/84 rue Olivier de Serres

75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-PI.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification de l'accord-cadre.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Pilotage**

Dans la perspective d'instaurer un dialogue équilibré entre l'administration et le titulaire, un dialogue de gestion est instauré entre les deux parties afin d'améliorer la collaboration et permettre de mieux gérer les évènements de l'accord-cadre.

- **Réunions :**

Une réunion de lancement du marché est organisée par l'Administration avec le représentant du titulaire dans les 15 jours suivants la notification du marché. L'organisation de cette réunion permettra d'évoquer toutes les modalités liées à l'exécution du marché, notamment la sécurité du personnel.

Le dialogue de gestion qui assure le suivi des prestations s'effectue trimestriellement au cours de réunions entre l'administration et le titulaire. Celui-ci produira des tableaux de bord et des tableaux de suivi mensuels et annuels retraçant son activité sur chacun des sites, ainsi qu'une ventilation par type de prestation. Les éventuelles difficultés sont retracées et discutées entre les 2 parties pour trouver les solutions d'amélioration et de coordination entre les différents intervenants.

Le titulaire s'engage à assister à toutes les réunions organisées par l'Administration sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément à l'article 8.1 du CCAP. Ces réunions ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

- **Reporting :**

Le titulaire transmettra un rapport trimestriel d'activité accompagné d'un tableau de bord basé sur les conditions d'exécution du marché. Ce document évoquera les dossiers clôturés ou en cours, avec informations des restitutions, incidents rencontrés, délai, autres. Le contenu de ce rapport d'activité trimestriel doit avoir pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu. Ce rapport doit être transmis à l'Administration sous un délai de 15 jours à l'échéance du trimestre d'activité.

En cas de non-transmission de ce rapport, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités conformément à l'article 8.1 du CCAP.

6.2. Vérification des prestations

- **Opérations de vérification du service fait :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

Le délai de vérification est fixé à 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Si la quantité réalisée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de compléter la prestation de service dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité réalisé et l'attestation de service fait, l'attestation est rectifiée et signée par les personnes en charge du service pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations de service ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être rectifiées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter la prestation qui contient des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

- **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont désignées par chaque bon de commande.

6.3. Développement durable

- **Clause d'insertion par l'activité économique :**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot 2 de cet accord-cadre relatif à l'assistance à l'exploitation des équipements audiovisuels.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous accord-cadre EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*

- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la première année d'exécution de l'accord-cadre	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année de reconduction de l'accord-cadre
2	Exploitation audiovisuelle	350 heures	350 heures

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou accord-cadre d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris

07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

- **Clause sociale relative à la diversité :**

Les ministères sociaux sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. À ce titre, ils sont attentifs, dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, les ministères sociaux sont également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

La présente clause a pour objet de mettre en place un dispositif de suivi des actions menées par le titulaire en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, tout au long de l'exécution du marché.

Un questionnaire relatif aux actions conduites par le titulaire en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est mis à disposition du titulaire dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), publié sur la plateforme PLACE.

Le titulaire est tenu de compléter ce questionnaire et de le transmettre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du marché selon les modalités suivantes :

- Sur l'adresse mail suivante : clausediversité@sg.social.gouv.fr
- En précisant dans l'objet du mail : Questionnaire diversité – Objet du marché à préciser

Ce même questionnaire est à compléter à nouveau à l'issue de la troisième année d'exécution du marché (à envoyer dans un délai de 2 mois à compter de la troisième date d'anniversaire du marché) afin d'analyser les évolutions des actions menées par le titulaire.

En cas de non remise, dans les délais prévus, de l'un ou l'autre des questionnaires, des pénalités de retard sont appliquées, sans mise en demeure préalable, selon les modalités suivantes :

- Un montant de vingt euros (20€) par jour calendaire de retard est dû par le titulaire, à compter du premier jour suivant l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article du CCAP, et jusqu'à la date effective de transmission du questionnaire dûment complété.

- **Clause environnementale :**

Soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, l'acheteur intègre à l'article 2.1.2 du CCTP des dispositions environnementales.

6.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions définies par les articles L. 2194-1 et R. 2194-2 et suivants du CCP).

Il en sera ainsi des modifications en raison de la mise en place de nouveaux sites ministériels dans le périmètre géographique de cet accord-cadre.

Modalités de mise en œuvre :

La liste des lieux d'exécution de cet accord cadre prend en compte les implantations actuelles des services centraux des ministères sociaux. Elle pourra être complétée, par simple décision de l'administration, par d'autres sites qui entreraient pendant la durée d'exécution du marché, dans le périmètre d'intervention des ministères sociaux, dans la limite de la région Ile-de France. L'intégration d'un nouveau site ou l'abandon d'un site feront l'objet d'une décision unilatérale de l'administration qui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au titulaire. Cette décision sera envoyée avec un préavis de 15 jours.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité, de respect de la réglementation en vigueur et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

- **Obligation de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte, de recommandation et de mise en garde vis-à-vis de l'acheteur relative aux prestations qui lui sont confiées.

Il est tenu d'alerter l'acheteur en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service. Face à des situations exceptionnelles, le titulaire est tenu de proposer des recommandations à l'acheteur afin d'assurer la continuité du service.

Le titulaire s'efforce de conseiller et/ou de proposer à l'acheteur les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer la continuité du service.

Par ailleurs, le titulaire informe l'acheteur de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché. Il est tenu, sauf à engager sa responsabilité, de signaler toute non-conformité des équipements à la réglementation en vigueur.

- **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Il est tenu d'informer l'administration, des éventuelles pannes, dysfonctionnements et incidents constatés lors de l'exécution de la prestation d'assistance, au plus tard 24 heures ouvrées suivant la prestation ;

Le titulaire est tenu d'informer l'administration par courriel, quatre heures ouvrées minimum avant la prestation, du ou des noms des personnels intervenant au titre de la prestation.

Les véhicules du titulaire utilisés pour l'exécution des prestations pourront accéder aux différents sites du ministère et auront toutes facilités pour procéder au chargement et/ou déchargement des équipements audiovisuels. Ils devront toutefois quitter les sites concernés à l'issue des opérations de chargement et/ou déchargement

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- **Obligation de résultat**

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au regard des missions qui lui sont confiées.

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire est réputé avoir commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle. Le titulaire supporte la charge de la preuve en cas de non atteinte des résultats attendus, sauf pour lui à démontrer la survenance d'un cas de force majeure l'ayant empêché de parvenir aux résultats escomptés.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu pour responsable des pertes ou avaries constatées lors de la livraison ou, pour les dommages non apparents, décelés postérieurement mais immédiatement déclarées

par l'acheteur.

Cette présomption subsiste tant que le titulaire n'apporte pas la preuve certaine que le dommage provient du vice propre des produits ou de la force majeure. Les conditions atmosphériques ne relèvent de la force majeure que si leur intensité a été exceptionnelle eu égard à l'époque de l'année, au lieu et aux moyennes constatées. Le vol n'est susceptible de constituer un cas de force majeure que s'il a été commis avec violence.

- **Obligation discrétion et de confidentialité**

Le Titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du marché ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, codes d'accès, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administration, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire et de son personnel, à l'occasion de la fourniture ou de l'exécution du service.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

- **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : e-attestations.com – by aprovall

- **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité ; (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.

2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.

3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.

4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.

5. Disposer d'une organisation de crise.

6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

- Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'administration à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

En cas de non-respect des obligations liées au Plan de Continuité d'Activité (PCA), l'administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités tels que décrits à l'article 8.1 de ce CCAP

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent accord-cadre :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la

lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent accord-cadre ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations de l'accord-cadre après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues à l'accord-cadre et du respect de toutes les autres obligations de l'accord-cadre. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution de l'accord-cadre.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Plan Particulier de Protection (PPP) :**

Le présent marché implique que les agents du titulaire accèdent à certains sites protégés et sensibles.

Conformément à l'article R1332-28 du code de la défense, le titulaire et ses agents feront l'objet une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun élément les concernant est incompatible avec l'accès envisagé.

Dans ces circonstances le titulaire reconnait, sans pouvoir s'y opposer, que de telles enquêtes puissent être menées à son endroit ou celle de ses agents, et s'engage à en permettre le bon déroulement, comme notamment :

- ne pas les entraver, activement ou passivement, que ce soit préventivement ou non

- si cela est explicitement requis de sa part, collaborer pleinement et entièrement avec les autorités administratives pour en faciliter le travail et mettre en œuvre tout moyen approprié pour s'assurer de la collaboration pleine et entière de ses agents

- le cas échéant, informer par écrit ses agents qu'ils vont faire l'objet d'une enquête administrative

Tout ajout d'un nouveau site, zone ou local sensible en cours d'exécution du présent marché, est applicable aux parties sans que celles-ci ne puissent s'y opposer.

Dans le cas où l'enquête révèlerait une incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, l'acheteur pourra demander au titulaire le retrait immédiat de ou des agents concerné(s), sans qu'il puisse s'y opposer et sans contrepartie.

En cas de non-respect de cette clause, le titulaire encourt l'application de pénalités.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Généralités	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro. L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité pour l'administration de résilier le marché aux torts du titulaire en cas de manquements graves ou répétés.
Absence à une réunion	Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions organisées par l'Administration : une pénalité forfaitaire de 300 euros lui sera appliquée en cas d'absence non excusée et acceptée par l'administration. **300,00** €
Retard dans la transmission du rapport trimestriel d'activité	La non-transmission du rapport dans les délais – cf articles 2.2.1 du CCTP – Pilotage entraîne une pénalité forfaitaire de 100 € HT. **100,00 €**
Retard dans la transmission du questionnaire diversité	Un montant de vingt euros (20€) par jour calendaire de retard est dû par le titulaire, à compter du premier jour suivant l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'article du CCAP, et jusqu'à la date effective de transmission du questionnaire dûment complété. **20,00 €**
Dépassement des délais de retour de réparation	*[Lot n°1]* Le non-retour de réparation dans les délais prévus par les articles 3-9 et 4-6-3 du CCTP -, entraîne une pénalité journalière de 100 € HT par journée de dépassement suivant le calendrier défini sur le devis transmis par le titulaire. **100,00** €
Dysfonctionnement du logiciel GMAO	*[Lot n°1]* Tous dysfonctionnements du progiciel GMAO dépassant 24 heures 00, entraîne une pénalité de 100 € par jour. La non-inscription d'un ticket maintenance par la titulaire, entraine une pénalité de 50 € par 4 heures 00 de retard. **100,00** €

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Non-respect du délai d'intervention	Pénalité pour le non-respect du délai d'intervention fixé au sein de la demande de l'administration prescrivant l'exécution de la prestation : 300 € HT par heure de retard et par technicien **300,00** €
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	Pour le lot 2, en cas de non-respect par Le titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 120 euros par heure d'insertion non réalisée. **120,00** €
Non-transmission des informations d'exécution des obligations d'insertion	En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur. **75,00 €**
Pénalité pour non-opérabilité du logiciel extranet au titre du LOT2	Tout dysfonctionnement qui rend indisponible l'accès à l'extranet prévu pour le Lot 2 dépassant 24 heures 00, entraîne une pénalité de 100 € par jour. **100,00** €
Pénalités liées à l'indisponibilité des équipements	*[Lot n°1]* En cas de défaillance du Titulaire pour toute autre raison que le cas de force majeure, toute interruption de fonctionnement ou indisponibilité totale ou partielle des installations confiées au Titulaire, supérieure à deux heures, entraînera une pénalité égale à 100 € HT par heure d'interruption au-delà des deux premières heures. Toute heure commencée est comptée pour une heure. **100,00** €
Pénalités relatives au PCA	Non-transmission ou retard dans la transmission du PCA : 200 euros par semaine de retard. 2. Non-respect des délais d'intervention prévus dans le PCA : 100 euros par heure de retard. 3. Absence de mise à jour du PCA : 100 euros par semaine de retard après demande de l'administration. 4. Non-réalisation des tests prévus dans le plan de test du PCA : 300 euros par test non réalisé **300,00** €
PPP (Plan Particulier de Protection)	En cas de non-respect de clause PPP, le titulaire encourt une pénalité de : 500 € par manquement. **500,00 €**
Non-respect des obligations liées à la sécurité	En cas de non-respect de la clause de sécurité relative à l'incompatibilité d'accès aux sites ou aux zones sensibles, le titulaire encourt la pénalité suivante (non assujettie à la TVA) : 500 €. **500,00** €
Retard dans la remise en état de fonctionnement des équipements du CORRUSS	*[Lot n°1]* Le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 500 € par jour calendaire de retard en cas de retard dans la remise en état de fonctionnement des équipements du CORRUSS dans les délais contractuels tels que prévus dans l'article 3-5 du CCTP ; **500,00** €
Retard dans la transmission du devis/de	La non-transmission du devis dans les 24 h – cf articles 3-10 et 4-6-3 du CCTP - entraîne une pénalité de 100 € HT,

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
la proposition préalable	**100,00** €
Retard dans livraison de produit-video	Le retard de livraison de produit vidéo issu de la post-production, montage vidéo, entraine une pénalité de 100 € HT par heures supplémentaires de dépassement. **100,00** €

8.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues à l'accord-cadre après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation de l'accord-cadre et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais il est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent accord-cadre est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet de l'accord-cadre ou de non-respect de ses stipulations par le titulaire, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

- **Différends**

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative, les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé,

des solidarités et des familles et ses fournisseurs

14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »** *

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités

et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 2136 du code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

Direction des affaires juridiques

Sous-direction de la commande publique

Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public

1C - Bâtiment Condorcet

6, rue Louise Weiss - Télédoc 353

75703 PARIS Cedex 13

3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment prévues sont infructueuses

Pour les AC à bons de commande, c'est le médiateur du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) signataire de l'accord-cadre (AC) qui sera appelé à intervenir ; et pour les AC à marché subséquent (MS), c'est le médiateur du RPA signataire du MS qui doit être saisi.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
Paris
75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. FIN DU ACCORD-CADRE

- **Propriété intellectuelle :**

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations de l'accord-cadre à titre non exclusif. L'ensemble des données, des informations et des productions, recueillies ou mis en place par le titulaire dans le cadre de cet accord-cadre reste propriété de l'acheteur. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

- **Garantie :**

Les prestations de l'accord-cadre sont assorties d'une garantie.

Le délai de garantie est 1 An.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique Clause de réexamen de l'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 25du CCAG.
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, tout éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins. ...

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021